Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue

française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 34 (1988)

Heft: 2

Artikel: Le nouveau droit matrimonial et successoral : un petit guide à l'intention

des époux et des fiancés

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-848262

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le nouveau droit matrimonial et successoral

Un petit guide à l'intention des époux et des fiancés

Publié par le Département fédéral de justice et police et que nous publierons in extenso dans le Messager Suisse (numéros 4 et 5)

La célébration du mariage crée l'union conjugale.

Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

(art. 159 CCS)

Le nouveau droit matrimonial et successoral a été accepté en votation populaire le 22 septembre 1985. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Chers époux, chers fiancés,

Notre pays compte à l'heure actuelle environ 1,5 million de couples mariés. La loi ne peut pas leur garantir un mariage heureux. Mais elle fixe le cadre juridique de leur communauté de vie.

Le droit matrimonial fait partie du Code civil suisse. Il règlemente les droits et les devoirs principaux du mari et de la femme et indique la voie qu'il convient de suivre pour résoudre les difficultés qui peuvent surgir au sein de l'union conjugale. Les dispositions sur le régime matrimonial représentent une part importante du droit matrimonial. Elles règlent la façon dont les époux gèrent leurs biens communs et leurs biens propres, la façon dont ils en jouissent et celle dont ces biens sont partagés en cas de divorce ou de décès d'un conjoint. Les dispositions sur le régime matrimonial sont complétées par les prescriptions du droit successoral, qui fait également partie du Code civil suisse.

Les époux d'aujourd'hui sont encore soumis à un droit matrimonial et successoral qui date de 1907, c'est-à-dire à un droit qui a été conçu pour nos grands-parents et nos arrière-grands-parents. Le 1^{er} janvier 1988, ce droit a été remplacé par une nouvelle législation, adaptée aux besoins et aux conceptions de notre époque. Mais jusqu'à cette date, le droit actuel demeure applicable.

Dans le nouveau droit matrimonial, mari et femme sont des partenaires égaux ; ils sont tous deux responsables du bien de la famille et organisent ensemble leur vie conjugale. A partir du 1er janvier 1988, toutes les personnes mariées seront soumises à la nouvelle loi. Des exceptions sont toutefois prévues en ce qui concerne le nom de famille et le lieu d'origine des femmes qui se sont mariées avant cette date. En outre, dans certains cas, l'ancien régime matrimonial des époux continuera de s'appliquer.

Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans le chapitre intitulé « Passage de l'ancien au nouveau régime matrimonial » (Messager Suisse, n° 4). Ce chapitre mérite une attention toute particulière, car il indique les délais que vous devez respecter si vous désirez adopter des règles spéciales concernant votre régime matrimonial.

Un guide tel que celui-ci ne peut pas traiter l'ensemble du droit matrimonial et successoral. Il entend simplement vous présenter les principaux éléments de la nouvelle loi. Si vous souhaitez obtenir des informations plus complètes, je vous recommande de vous adresser à un spécialiste.

Elisabeth Kopp

